

RELEVE DE DECISIONS

Conseil Municipal du 7 juin 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 7 juin 2023 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

<u>Etaient présents</u>: Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, M. FRACHISSE Yann, M GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Était excusé (représenté par): Mme BABIC Virginie (M. BURKHARDT), M. BANCEL Jean-Louis (N. PAPOT), Mme DIMINO Martine (L. MONNIER), M. FORT Frédéric (C. CHARNAY), Mme GOUDARD Alexandra (J. MEDINA), Mme HACQUART Sylvie (L. CANTE), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), M. PONSONNAILLE Christian (R. DESSEIGNET), Mme ROGEL Magali (H. NOGUES-BRUNET), M. SURLOPPE Richard (G. CAPRINI)

Monsieur Eric POLNY est élu secrétaire de séance, à l'unanimité. Date de convocation : 31 mai 2023

Approbation du procès-verbal du 5 avril 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal du 5 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. PLU - Révision allégée dite avec examen conjoint

Par arrêté en date du 27 mars, madame le Maire a lancé la prescription de la modification n°5 du PLU. Par courrier en date du 12 mai, monsieur le Sous-Préfet a demandé à la commune de retirer son arrêté aux motifs que :

- S'agissant du changement de zonage du secteur agricole, celui-ci est identifié au titre du paysage (zone Ap). L'article L153-34 du Code de l'Urbanisme dispose qu'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ne peut être réduite que par la mise en œuvre d'une révision avec examen conjoint.

La procédure de modification de droit commun engagé par la commune ne semble pas la procédure appropriée pour le changement de zonage.

Il est donc proposé aux Conseillers de lancer une révision avec examen conjoint.

L'objet de la révision consisterait à

✓ Mettre en place une zone A sur plusieurs parcelles situées au lieu-dit « les Molières » pour permettre à une exploitation agricole de se relocaliser hors des espaces bâtis du bourg

La procédure est la suivante :

- Lancement de la révision avec examen conjoint par le Conseil municipal, et définition des modalités de concertation
- Publicité dans un journal du Département
- Modalités de concertation proposées : mise à disposition du dossier en Mairie pendant un mois. Un cahier de concertation sera mis à la disposition du public et des rendez-vous seront tenus pour répondre aux différentes questions,
- Notification du projet aux Personnes Publiques Associées pour avis
- Réunion avec les Personnes Publiques Associées pour examen conjoint
- Délibération du Conseil municipal pour tirer le bilan de concertation et arrêter la révision avec examen conjoint
- Enquête publique pendant une durée d'un mois.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir lancer la révision allégée du PLU avec examen conjoint et de définir les modalités de concertation telles que proposées ci-avant.

Le Conseil municipal, par vingt sept (27) voix pour et deux (2) abstentions (H. NOGUES-BRUNET et A. CIBIEL) décide de :

- Lancer la révision allégée du PLU avec examen conjoint
- Acter et définir les modalités de concertation telles que proposées ci-dessus.

2. Création de postes

Services Périscolaire et de restauration scolaire

Pour rappel, la commune a repris en régie direct les services périscolaire et de restauration scolaire. Afin d'assurer la continuité de ces deux services il convient de procéder à la reprise du personnel et de ce fait de créer les postes nécessaires.

Vu le code de la Fonction publique.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Il est proposé aux Conseillers la création de postes permanents à savoir :

1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux

2 postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Animateurs territoriaux

1 poste à temps compet dans le cadre d'emploi des Agents de maîtrise

1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques

1 poste à temps non complet (26h/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques

1 poste à temps non complet (14h03/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (14h05/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (17h24/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL. BANCEL L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT), décide la création des postes permanents ci-dessous :

1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux

2 postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Animateurs territoriaux

1 poste à temps compet dans le cadre d'emploi des Agents de maîtrise

1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques

1 poste à temps non complet (26h/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques 1 poste à temps non complet (14h03/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation 1 poste à temps non complet (14h05/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation 1 poste à temps non complet (17h24/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

De plus, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondront au grade d'adjoint technique ou d'adjoint n'animation.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux, la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire ou l'animation durant le temps périscolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer les emplois non permanents ci-dessous :

7 postes rémunérés à l'heure dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (20h18/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

1 poste à temps non complet (24h30/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

1 poste à temps non complet (28h/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

1 poste à temps non complet (29h45/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

2 postes à temps non complet (31h30/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

4 postes à temps non complet (17h38/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

3 postes à temps non complet (14h05/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (15h52/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (9h57/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (10h58/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL. BANCEL L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT), décide la création des emplois non permanents ci-dessous:

7 postes rémunérés à l'heure dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (20h18/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

1 poste à temps non complet (24h30/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

1 poste à temps non complet (28h/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

1 poste à temps non complet (29h45/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

2 postes à temps non complet (31h30/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

4 postes à temps non complet (17h38/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

3 postes à temps non complet (14h05/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (15h52/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (9h57/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

1 poste à temps non complet (10h58/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Emplois saisonniers

En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de faire appel à du personnel saisonnier en application de l'article L332-23 du Code de la fonction publique, et de créer 2 postes d'adjoint technique à temps complet sur la période du 15 juin au 31 juillet 2023 et un poste d'adjoint administratif à temps complet sur la période du 15 juin au 31 juillet 2023.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice minimum de traitement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer

- deux postes d'adjoint technique à temps complet sur la période du 15 juin au 31 juillet 2023, en application de l'article L332-23 du Code de la fonction publique et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre 012.
- un poste d'adjoint administratif à temps complet sur la période du 15 juin au 31 juillet 2023, en application de l'article L332-23 du Code de la fonction publique et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer :

- Deux postes d'adjoint technique à temps complet sur la période du 15 juin au 31 juillet 2023, en application de l'article L332-23 du Code de la fonction publique et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre 012.
- Un poste d'adjoint administratif à temps complet sur la période du 15 juin au 31 juillet 2023, en application de l'article L332-23 du Code de la fonction publique et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Assistant spécial d'enseignement artistique

Depuis septembre 2021, date de départ de notre agent titulaire, le poste est occupé par un agent contractuel. La commune souhaite prolonger pour une durée de trois ans l'agent actuellement en poste.

La délibération ne permet pas le recrutement d'un agent pour une durée de 3 ans. De ce fait, il est nécessaire de délibérer pour créer un poste dans le cadre d'emploi des Assistants spécialisés d'enseignement artistique pour une durée de trois ans, tel que prévu par l'article L332-9.

Cet emploi serait à temps complet, à savoir 20h/semaine.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste dans le cadre d'emploi des Assistants spécialisés d'enseignement artistique à temps complet pour une durée de trois ans.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste dans le cadre d'emploi des Assistants spécialisés d'enseignement artistique à temps complet pour une durée de trois ans.

3. Temps de travail

Par délibération en date du 17 novembre 2021, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'organisation du temps de travail. Avec la reprise en régie directe des services périscolaire et du restaurant scolaire, il convient de mettre à jour cette délibération.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers ce qui suit :

Vu la délibération D21-66 du 7 juillet 2021, statuant sur la mise en place des 1607 heures au sein de la commune de Lentilly à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette loi organise la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Considérant la reprise en régie directe du service périscolaire et du service de restauration scolaire,

Considérant que la mise en place des 1607 heures entraîne la suppression d'1 à 3 jours de congés pour le personnel communal de Lentilly.

Dans ce cadre, il a été décidé de délibérer sur le temps de travail de la commune de Lentilly, afin d'avoir une délibération-cadre sur les différents aspects relatifs au temps de travail.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Lentilly est fixé $\underline{\mathbf{a}}$ 35h00 ou 37h00 par semaine.

Les agents ayant une durée hebdomadaire de 35h00 ne bénéficieront pas de jour de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents qui bénéficient d'une durée hebdomadaire de 37h00 bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures pour une personne à temps complet.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37 h 00	35 h 00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12	0
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 80%	9,5	0
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 50%	6	0

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la <u>circulaire du 18 janvier 2012</u> relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

> Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Lentilly est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours
- Semaine à 37 heures sur 5 jours
- Semaine à 37 heures sur 4.5 jours

Les horaires de travail seront différenciés pour chaque service afin de s'adapter aux contraintes de service.

Une pause méridienne de 45 minutes à 2h00 peut être accordée aux agents en fonction des contraintes de service.

Sur la période estivale, des horaires d'été pourront être mis en place en fonction des contraintes de service.

Les services techniques:

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 37h00 sur 4.5 jours

L'amplitude horaire est de 7h30 à 16h15, avec une pause méridienne de 45 minutes décomptée du temps de travail.

Sur la période estivale, des horaires d'été pourront être mis en place en fonction des contraintes du service.

Les services scolaires – périscolaires et de restauration scolaire :

Les agents des services scolaires (ATSEM, agents d'entretien, agent de BCD...), du service périscolaire (directrices, animateurs) et du service de restauration scolaire (chef gérant, agents de restauration scolaire, etc.) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les ATSEM, qui peuvent être dérangés au cours de leur pause méridienne, bénéficieront d'une pause méridienne de 30 minutes intégrée dans leur temps de travail.

<u>Les services culturels (Médiathèque – régisseur de spectacle) :</u>

Les agents des services de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 4.5 jours

Les horaires de travail seront adaptés en fonction des contraintes du service.

Les agents occupant la fonction de régisseur de spectacle auront un temps de travail annualisé en fonction des spectacles-manifestations mis en place au sein de la collectivité.

Une pause méridienne de 45 minutes à 2h00 peut être accordée aux agents en fonction des contraintes de service.

Le service de police municipale :

Les agents des services de police municipale seront soumis à des horaires de travail :

- Semaine à 37 heures sur 5 jours

Les horaires de travail peuvent être adaptés en fonction des contraintes du service.

Une pause méridienne de 30 minutes est intégrée dans le temps de travail pour les agents de Police municipale.

Une pause méridienne de 45 min au minimum est accordée aux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

> Journée de solidarité

La journée de solidarité est compensée soit :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents bénéficiant d'ARTT
- Par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires (au prorata du temps de travail) pour les agents ne bénéficiant pas de ARTT.
 - La réalisation de ces heures devra être effectuée sur l'année civile, après avis du responsable du service. Cette journée pourra être décomptée à minima par heure.
- Pour les agents annualisés, la journée de solidarité sera intégrée au planning.

> Temps Partiel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon le cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Pendant la durée du temps partiel, un agent ne peut modifier sa durée de temps de travail à temps complet (exemple : il n'est pas possible de passer de 35h à 37h).

1. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit

• Fonctionnaires:

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3. Modalités d'exercice du travail à temps partiel :

Article 1: organisation du temps de travail

Le temps partiel de droit et sur autorisation peut être organisé dans le cadre d'une durée hebdomadaire ou annuelle (en cas d'annualisation de l'agent).

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90 et 95% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein

Article 3 : demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée

La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse

Article 4: réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Article 5: suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Adopter les propositions ci-dessus relatives à l'organisation du temps de travail.
- Abroger la délibération n° 21-89 du 17 novembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- Adopter les propositions ci-dessus relatives à l'organisation du temps de travail.
- Abroger la délibération n° 21-89 du 17 novembre 2021.

4. Demande de subvention au titre des appels à projets

Pour rappel, la commune a repris en régie directe le service de restauration scolaire.

Le matériel actuellement en place au sein du restaurant scolaire sera propriété de la commune. Toutefois, un certain nombre de matériel est vieillissant ou plus adapté au nombre de repas journalier.

Il est donc proposé de pourvoir au remplacement d'un certain nombre de matériel et notamment une armoire réfrigérante, un coupe légume – mixeur plongeant et coupe pain, un four, des fours de remise et maintien en température, une cellule de refroidissement, etc. que la commune souhaite remplacer ou acquérir sur les exercices 2023 et 2024 pour un montant de 71 283.64 € hors taxe.

Ce type d'investissement peut bénéficier de subvention au titre des appels à projet du Conseil départemental.

Le budget prévisionnel est composé comme suit :

	Dépenses HT	Recettes	
		Montant HT	Pourcentage
Subvention au titre des appels à projets		35 641,82 €	50 %
Fonds propres de la commune		35 641,82 €	50 %
Total	71 283.64 €	71 283.64 €	100 %

Pour cela, il est demandé aux Conseil municipal:

- D'approuver le projet d'acquisition du matériel de cuisine,
- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver le délai de commande
- Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL. BANCEL L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT), décide :

- D'approuver le projet d'acquisition du matériel de cuisine,
- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver le délai de commande
- Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus

5. Demande de subvention au titre du produit des Amendes de Police

La Commune, soucieuse de maintenir la sécurité de tous souhaite aménager le passage piétons face au chemin de Coquy sur la Départementale 70.

Les travaux consisteraient à mettre en place des ralentisseurs de part et d'autre du passage piétons.

Les travaux pourraient être réalisés sur l'année 2023. Le coût est estimé à environ 60 000 €.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie en matière de sécurité routière, il est nécessaire :

- ⇒ d'approuver le projet de travaux,
- ⇒ de solliciter une subvention au titre des amendes de police pour l'année 2023.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie en matière de sécurité routière, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **⇒** d'approuver le projet de travaux,
- ⇒ de solliciter une subvention au titre des amendes de police pour l'année 2023.

6. <u>Convention avec l'association « Musique du Moulin » dans le cadre du festival de Jazz</u>

Comme chaque année, un festival du Jazz est organisé sur la commune. Ce festival, organisé par l'association Musique du Moulin Pour 2023, se déroulera du 31 août au 3 septembre 2023.

Pour permettre la bonne organisation de cette manifestation, une convention doit être signée entre la commune et l'association. Cette convention précise entre autres les conditions de prêt de matériel et de salle ainsi que les obligations de l'association.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser madame le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

7. Vente d'une parcelle

La commune est propriétaire de la parcelle BE 0053 d'une surface de 219 m² dans la zone de Charpenay. Cette parcelle est actuellement occupée, par erreur, par la société Charles Perroud.

Afin de régulariser la situation, la société Charles Perroud propose de racheter ladite parcelle. Le prix convenu est de $40~\rm em^2$

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir :

- ✓ Autoriser la vente de la parcelle BE 0053 à la société Charles Perroud
- ✓ Fixer le prix de vente à 40 €/m², soit 8 760 €
- ✓ Préciser que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ✓ Autoriser la vente de la parcelle BE 0053 à la société Charles Perroud
 ✓ Fixer le prix de vente à 40 €/m², soit 8 760 €
- ✓ Préciser que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- 8. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

9. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 21h04

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

> Le Maire **Nathalie SORIN**

08/06/2023



